



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE DE LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement des autobus et des autocars

Réf : DAGA - BM/GR/DR/SSE/NV - N° 019/2023

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment, les articles R417-10, R411-3, R411-26, R411-28 et R417-11,

VU le Code de de la Voirie Routière notamment les articles, L116-1 et suivants,

VU le Code des Transports notamment l'article L3111-17,

VU l'arrêté municipal n°056/2021 en date du 22 avril 2021, fixant les limites de l'agglomération de Cuers,

VU l'arrêté municipal n°005/2022 en date du 20 septembre 2022, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

VU l'arrêté municipal n°307/2018 en date du 18 septembre 2018, Portant réglementation de la circulation et du stationnement des autobus et des autocars,

CONSIDERANT que la configuration de certaines voies peuvent s'avérer incompatibles avec la circulation et le stationnement des autobus et des autocars dans la Ville,

CONSIDERANT que pour la tranquillité et la sécurité publique, il convient de déterminer les conditions de circulation et de stationnement des autobus et des autocars dans la Ville,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal n°307/2018 en date du 18 septembre 2018, Portant réglementation de la circulation et du stationnement des autobus et des autocars **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des autobus et des autocars est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet (arrêt de bus) répartis comme suit :

- Parking François Mitterrand ;
- Avenue Léon Amic ;
- Avenue Adjudant Hourcade ;
- Avenue de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard Gambetta ;
- ZAC des Bousquets ;

ARTICLE 3 : Un plan de circulation pour les autobus et les autocars est mis en place dans la Ville, comme suit :

➤ **Itinéraire dans le sens Puget-ville / Toulon :**

- Avenue Adjudant Hourcade → Boulevard Gambetta → Rond-Point Miège Pan → Avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque → Allée des Arbousiers → Avenue de Lattre de Tassigny → Parking François Mitterrand → Avenue de Lattre de Tassigny → Allée des Arbousiers → Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque → Rond-Point Miège Pan → Avenue des Bousquets → Avenue Leon Amic → Rond-Point Fernand Blacas → Avenue Leon Amic.

➤ **Itinéraire dans le sens Toulon / Puget-ville :**

- Avenue Léon Amic → Rond-Point Fernand Blacas → Avenue Leon Amic → Avenue des Bousquets → Rond-Point Miège Pan → Avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque → Allée des Arbousiers → Avenue de Lattre de Tassigny → Parking François Mitterrand → Avenue de Lattre de Tassigny → Allée des Arbousiers → Avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque → Rond-Point Miège Pan → Boulevard Gambetta → Avenue Adjudant Hourcade.

➤ **Itinéraire dans le sens Avenue Delattre de Tassigny / Pierrefeu-du-Var :**

- Avenue de Lattre de Tassigny → Allée des Arbousiers → Avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque → Rond-Point Miège Pan.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté seront matérialisées à l'aide des signalisations réglementaires mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 10 OCT. 2023

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes «Méditerranée Porte des
Maures»**

Bernard MOUTTET



Envoyé en Préfecture le :

Et notifié le :

